

dem Betroffenen oder, im Falle seines Todes, seiner Familie geschuldet werden oder ausbezahlt worden sind. Der Rekurrent will diese Vorschrift dahin ausgelegt wissen, dass nur Entschädigungen für Gesundheitsstörungen des **B e t r i e b e n e n** unpfändbar seien, nicht aber Entschädigungen, die dem **Betriebenen** infolge Todes eines Familiengliedes ausgerichtet werden. Mit Recht hat die Vorinstanz diesen Standpunkt zurückgewiesen. Dass auch Entschädigungen der letzteren Art unpfändbar sind, ergibt sich aus dem klaren, eindeutigen Wortlaut der angeführten Vorschrift direkt, indem sich die Anordnung der Unpfändbarkeit von Entschädigungen für Gesundheitsstörung, welche im Falle des Todes des Betroffenen (französisch: *victime*) seiner Familie ausbezahlt worden sind, schlechterdings auf nichts anderes beziehen lässt als auf Entschädigungen, welche dem **Betriebenen** ausbezahlt worden sind für die Gesundheitsstörung bzw. den dadurch herbeigeführten Tod eines im Zeitpunkt der Pfändung gar nicht mehr existierenden, also vom **Betriebenen** notwendigerweise verschiedenen Familienangehörigen. Der vom Rekurrenten weiter noch eingenommene Standpunkt, die Unpfändbarkeit könne nur von solchen Familiengliedern in Anspruch genommen werden, welche auf Unterstützung durch den Verstorbenen angewiesen waren, würde auf die in Art. 93 SchKG angeordnete Beschränkung der Pfändbarkeit hinauslaufen. Es würde nun aber den Rahmen der Auslegung überschreiten, wenn der Einreihung von Vermögensstücken unter die absolut unpfändbaren (Art. 92) einfach diejenige Bedeutung beigemessen würde, welche ihrer Einreihung unter die beschränkt pfändbaren (Art. 93) zukäme.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer:

Der Rekurs wird abgewiesen.

24. Arrêt du 2 juin 1924 dans la cause **Meynier**.

Saisie de parts de communauté. Inobservation des conditions légales. Droit de recours des membres de la communauté (art. 4 et 6 de l'ord. du Tribunal fédéral du 17 janvier 1923).

A. — Dans une poursuite N° 8528 dirigée par veuve Adèle Pittet contre André-Raoul Dubouchet, l'office des poursuites de Genève a adressé le 29 avril 1924 un avis de saisie à dame Dubouchet en sa qualité de copropriétaire de la parcelle 3513 avec bâtiment, de la Commune de Plan-les-Ouates, inscrite au nom d'André-Raoul et de John Dubouchet. L'avis portait que c'était la part de copropriété d'André-Raoul Dubouchet qui avait été saisie le 29 avril 1924 pour la somme de 390 fr. 45 au profit de veuve Pittet.

B. — Dame Meynier, née Dubouchet, a porté plainte à l'Autorité cantonale de surveillance en concluant à l'annulation de la saisie. Elle fait valoir: La créancière a mal procédé. La plaignante est mariée à M. Jean Meynier. André Dubouchet ne possède aucune part de copropriété. La parcelle 3513 appartient à la communauté héréditaire existant entre la plaignante, André et John Dubouchet et Charles Hottelier. La créancière aurait dû procéder conformément aux art. 602 et 609 CCS, soit « faire nommer un curateur et administrateur de la part du débiteur insolvable, poursuivre ce curateur ou adresser la poursuite à ce curateur de façon à provoquer éventuellement la licitation ». Dame Meynier a produit une réquisition d'inscription de l'immeuble au nom de la communauté héréditaire.

L'instance cantonale a rejeté la plainte par décision du 17 mai 1924, attendu que la plaignante, faisant partie de la communauté héréditaire, devait être avisée de la saisie en sa qualité de tiers intéressé (art. 104 LP) et que, d'autre part, elle n'avait pas qualité pour demander l'annulation de la saisie.

C. — Dame Meynier a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Elle reprend ses conclusions.

Considérant en droit :

L'avis de saisie adressé à la recourante a porté à sa connaissance, en sa qualité de « copropriétaire » de la parcelle 3513 de Plan-les-Ouates, que « la part de copropriété » du débiteur André-Raoul Dubouchet était saisie.

L'immeuble dont il s'agit étant inscrit au registre foncier au nom de la communauté héréditaire existant entre la recourante, André - Raoul et John - Edmond Dubouchet, il ne pouvait être procédé à la saisie d'une part de « copropriété » que dans les conditions fixées par l'art. 4 de l'ordonnance du Tribunal fédéral, du 17 janvier 1923, concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés. Il est manifeste que ces conditions n'ont pas été observées ; si elles l'avaient été, l'office n'eût pas manqué de le constater dans son rapport et l'instance cantonale en aurait fait mention dans son prononcé. La recourante aurait d'ailleurs dû être avisée qu'un délai de 10 jours était imparti à la créancière, dame Pittet, pour ouvrir action en modification de l'inscription de l'immeuble au registre foncier.

L'avis de saisie et la saisie elle-même sont donc irréguliers, si la saisie devait porter sur une part de copropriété.

Si, en réalité, la saisie devait porter sur la part du débiteur dans la communauté héréditaire à laquelle l'immeuble appartient, l'avis notifié à la recourante serait inexact. Il aurait dû contenir les mentions prévues à l'art. 6 de l'ordonnance précitée et ne suffirait pas pour porter une telle saisie à la connaissance de la recourante.

Il va de soi que les membres d'une communauté propriétaire d'un immeuble ont qualité pour se plaindre d'une saisie opérée autrement que dans les conditions précisées à l'art. 4 de l'ordonnance sur une prétendue

part de copropriété appartenant à l'un d'eux. Les dispositions de l'ordonnance, édictées dans leur intérêt comme dans celui du créancier et du débiteur poursuivi, leur donnent le droit de s'y opposer.

En conséquence, il y a lieu d'annuler ou bien la saisie elle-même si elle a été pratiquée conformément à l'avis donné à la recourante, ou bien l'avis si la saisie porte sur la part du débiteur dans la communauté héréditaire.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis dans ce sens que la saisie est annulée si elle a été opérée conformément à l'avis donné à la recourante et que l'avis est annulé si la saisie porte sur la part du débiteur dans la communauté héréditaire.